

2017

Amy Hoyt-#20148945

On June 8, 2016, a complaint was filed with the Association of New Brunswick Licensed Practical Nurses (the "Association") in regards to Amy Hoyt. Ms. Hoyt was accused of unprofessional conduct during her orientation. The accusations against Ms. Hoyt went specifically to, being late for work, missing an entire shift, being unaccounted for during periods of time of her shift, and failing to meet the minimum expectations of an LPN. The complaint was reviewed by the Complaints Committee of the Association and referred to the Discipline and Fitness Committee (the "Committee") pursuant to the *Licensed Practical Nurses Act, 1977, c.60 amalgamated with the Act to Amend the Licensed Practical Nurses Act, 2014, c.8* (the "Act").

The Committee rendered a decision against Ms. Hoyt on May 16, 2017 pursuant to s. 53 and s 56(3) of the *Act* stating she had committed professional misconduct. The Committee decided that Ms. Hoyt is presently not competent to practice as a LPN and she is presently incapacitated. Incapacitated is as defined in s 23 of the Act. The Committee invoked the following sanctions: Ms. Hoyt was suspended for not less than on year, with her suspension continuing until she can be reinstated under the following conditions:

- 1) She must satisfactorily complete a skills and competency assessment consistent with the requirements enunciated in the New Brunswick Licensed Practical Nurses' Competency Profile;
- 2) She must undergo a psychological assessment suitable to the Association. The person chosen to conduct this assessment will be made aware of behavioral issues that resulted in suspension;
- 3) Costs of both assessments are the responsibility of Ms. Hoyt.

2017

Amy Hoyt-#20148945

Le 8 juin 2016, une plainte a été déposée auprès de l'Association des infirmières et infirmières auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (ci-après, l'« Association ») eu égard à Amy Hoyt. Cette plainte a été déposée par l'employeur, accusant Mme Hoyt de manque de professionnalisme pendant sa séance d'orientation. Les accusations particulières contre Mme Hoyt étaient d'être arrivée en retard au travail, d'avoir manqué un quart de travail en entier, de s'être absentée sans explication pendant son quart de travail et de ne pas répondre aux attentes d'une infirmière auxiliaire autorisée. La plainte a été révisée par le Comité des plaintes de l'Association, qui l'a référée au Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession (ci-après, le « Comité »), conformément à la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés* (ci-après, la « Loi »).

Le Comité a émis un jugement contre Mme Hoyt le 16 mai 2017, conformément aux articles 53 et 56(3) de la Loi, affirmant qu'elle avait commis une faute professionnelle. Le Comité a décidé que Mme Hoyt n'est actuellement pas compétente d'exercer la profession d'infirmière auxiliaire autorisée et qu'elle est actuellement incapable. Le qualificatif *incapable* est défini à l'article 23 de la Loi. Le Comité a invoqué les sanctions suivantes : Mme Hoyt a été suspendue pour au moins une année et cette suspension sera en vigueur jusqu'à ce qu'elle puisse être ré-admise selon les conditions suivantes :

- 1) Mme Hoyt doit terminer de manière satisfaisante une évaluation des habiletés et des compétences selon les exigences énoncées au Profil des compétences des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick.
- 2) Mme Hoyt doit subir une évaluation psychologique que l'Association juge convenable. La personne choisie pour mener cette évaluation doit être mise au courant des problèmes de comportement qui ont provoqué la suspension.
- 3) Mme Hoyt sera responsable des coûts des deux évaluations.